

**Arrêté portant délégation de signature à
M. Gilbert MADELON
Directeur des Services Techniques
N° ARSG-2026-52**

Le Maire de la Commune de La Ravoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-19 ;

VU le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, relatif à l'élection du Maire de la Commune de La Ravoire ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.2122-19 le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services communaux ;

CONSIDERANT que Monsieur Gilbert MADELON, directeur des services techniques, appartient à un corps de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2026-07 du 31 mars 2026 portant délégation de signature à M. Gilbert MADELON, Directeur des Services Techniques, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilbert MADELON, Directeur des services techniques, à l'effet de signer :

- les bons de commande pour toute dépense de fonctionnement à hauteur maximum de 1 000 € TTC par bon
- les bons de commande pour toute dépense d'investissement à hauteur maximum de 1 000 € TTC par bon

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé selon les règles en vigueur. Ampliation en sera transmise à Madame la Préfète de la Savoie et à Monsieur le Comptable public assignataire. Les dispositions du présent arrêté sont applicables une fois ces formalités accomplies.

Fait à La Ravoire, le 23 juillet 2026

Le Maire,

Alexandre GENNARO



Pour notification et légalisation de signature,
Le

Gilbert MADELON

Directeur des services techniques

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.